

**L'importance du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la Division de la coopération contre la criminalité économique dans la lutte contre le blanchiment d'argent**

**Lect. univ. dr. Dragoș Pârgaru**  
Faculté de Droit, Université de Bucarest

**Résumé :** *La lutte contre le blanchiment d'argent et de capitaux et contre le financement du terrorisme est l'un des piliers les plus importants des politiques pénales dans toutes les juridictions nationales. Dans le même but, au niveau international, plusieurs organisations ou entités différentes agissent en appui aux systèmes nationaux. Même si la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas l'un des principaux domaines d'action du Conseil de l'Europe, son système complexe de comités, groupes et autres entités similaires aborde également cette question. Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la Division de la coopération contre la criminalité économique sont les principaux acteurs dans ce domaine. Dans cet article, une brève présentation de l'histoire et de l'activité de chaque mécanisme sera faite. En outre, l'auteur tentera de trouver certains aspects dans lesquels l'implication pratique des deux entités pourrait être renforcée.*

**Mots-clés :** *blanchiment d'argent, Conseil de l'Europe, état de droit.*

**Importanța Comitetul de experți pentru evaluarea măsurilor de combatere a spălării banilor și finanțării terorismului și a Diviziei pentru cooperare și criminalitate economică în lupta împotriva spălării banilor**

**Rezumat:** *Lupta împotriva spălării banilor și finanțării terorismului reprezintă unul dintre cele mai importante elemente ale politicii penale în toate sistemele legislative. Cu același scop, la nivel internațional există mai multe organizații și diferite entități care oferă asistență și suport sistemelor naționale. Chiar dacă lupta împotriva spălării banilor nu este de esența activității Consiliului Europei, complexul său sistem de comitete, grupuri și alte entități similare acoperă și acest aspect. Comitetul de experți pentru evaluarea măsurilor de combatere a spălării banilor și finanțării terorismului și Divizia pentru cooperare și criminalitate economică sunt actorii principali în acest sens. Acest articol își propune să realizeze o scurtă prezentare a istoriei și activității curente pentru fiecare dintre cele două mecanisme anterior menționate. De asemenea, autorul își propune să identifice și potențiale îmbunătățiri ale activității practice în cazul celor două entități.*

**Cuvinte cheie:** *spălarea banilor, Consiliul Europei, stat de drept.*

## The Importance of the Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures and the Financing of Terrorism and of the European Crime and Cooperation Division in the fight against money laundering

**Abstract:** *The fight against money laundering and against the financing of terrorism is one of the most important elements of criminal policies in all legal systems. With the same purpose, at the international level there are many organizations and different entities that provide assistance and support for the domestic legal systems. Even though the fight against money laundering is not of the essence of the Council of Europe's activity, its complex system of committees, groups and other similar entities also covers this issue. The Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures and the Financing of Terrorism and the European Crime and Cooperation Division are the main actors to this end. This article aims to briefly present the history and the current activity of each of the two mechanisms previously mentioned. Also, the author aims to find potential improvements of their activity.*

**Key words:** *money laundering, Council of Europe, rule of law.*

### INTRODUCTION

Selon l'art. 1 du Statut du Conseil de l'Europe, son objectif est assez large, tout comme la notion de "progrès économique et social". Depuis 1949, le Conseil s'est concentré sur l'élaboration de politiques et de voies procédurales visant à renforcer la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit. À cette fin, dans le cadre du pilier État de droit, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (en abrégé, MONEYVAL) a été créé en 1997. Comme son nom l'indique, MONEYVAL est "un organe de suivi permanent du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de faire des recommandations aux autorités nationales concernant les améliorations nécessaires à leurs systèmes"<sup>1</sup>.

Sous le même pilier, la Division de coopération contre la criminalité économique (en bref, ECCD) a été créée. L'ECCD "est responsable des activités de coopération et d'assistance technique du Conseil de l'Europe concernant les mesures contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme"<sup>2</sup>. Cet article examinera les pouvoirs et les activités de ces mécanismes, en tenant également compte des améliorations potentielles.

## I. MONEYVAL – LA LUTTE DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

### 1. Histoire de MONEYVAL

En 1997, le Conseil de l'Europe a créé le "Comité restreint d'experts sur l'évaluation

<sup>1</sup> <https://www.coe.int/en/web/moneyval>, consulté la dernière fois le 14.03.2023.

<sup>2</sup> <https://www.coe.int/en/web/corruption/home>, consulté la dernière fois le 14.03.2023.

des mesures anti-blanchiment d'argent" en tant que sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels. En 2002, son nom a été changé en Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, ce n'est qu'en 2005 que le fonctionnement de MONEYVAL a été régi par les dispositions générales de la Résolution Res(2005)47 sur les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. Cinq années se sont écoulées avant que le Comité des Ministres n'adopte la Résolution CM/Res(2010)12 par laquelle le Statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) a été mis en œuvre.

Le préambule du Statut mentionné précédemment reconnaît l'importance de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres formes d'infractions graves génératrices de profits. Il rappelle également qu'à ces fins, le Conseil de l'Europe a adopté divers instruments, à savoir la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et sur le financement du terrorisme. Le Statut a élevé MONEYVAL au rang d'organe de contrôle indépendant du Conseil de l'Europe.<sup>3</sup> Il prévoit également que MONEYVAL répondra directement au Comité des Ministres.<sup>4</sup>

Le Statut a été réadopté en 2013 par la Résolution CM/Res(2013)13 et a été à nouveau amendée en 2017 par la Résolution CM/Res(2017)19, en 2020 par la Résolution CM/Res(2020)5 et en 2022 par la Résolution CM/Res(2022)31.

Depuis 2006, MONEYVAL est membre associé du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>5</sup>.

## 2. Mécanismes disponibles

Conformément à ses statuts, MONEYVAL est *“chargé d’apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme et contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (en bref – financement de la prolifération) et d’apprécier l’efficacité de l’application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l’intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leurs systèmes respectifs”*<sup>6</sup>. L'objectif principal de l'organe de surveillance est d'évaluer les capacités des autorités nationales à

<sup>3</sup> Art. 1 par. 1 du Statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) – tel qu'adopté en 2010: *“MONEYVAL est un organe de suivi du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité aux principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, contre le financement du terrorisme et contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (en bref – financement de la prolifération) et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leurs systèmes respectifs”*.

<sup>4</sup> Art. 10 du Statut: *“Le Président de MONEYVAL et le Secrétaire exécutif présentent un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres, y compris des informations sur l'état de conformité avec les normes internationales de LAB/CFT dans les Etats qui ont fait l'objet d'une évaluation par MONEYVAL au cours de l'année précédente.”*

<sup>5</sup> Le GAFI est un organisme intergouvernemental créé en 1989 qui agit comme un organisme mondial de surveillance du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, établissant des normes internationales visant à prévenir ces activités.

<sup>6</sup> Art. 1 par. 1 du Statut du MONEYVAL, réadopté en 2013 par la Résolution CM/Res(2013)13 et amendée en 2017 par la Résolution CM/Res(2017)19, en 2020 par la Résolution CM/Res(2020)5 et en 2022 par la Résolution CM/Res(2022)31.

lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Selon l'art. 2 para. 2 de ses Statuts, évaluation par MONEYVAL "couvre :

- a. *les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres du GAFI;*
- b. *les Etats membres du Conseil de l'Europe qui deviennent membres du GAFI et qui demandent à continuer d'être évalués par MONEYVAL;*
- c. *les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont membres du GAFI et qui demandent à être évalués par MONEYVAL au regard des standards européens qui ne sont pas d'ores et déjà évalués par le GAFI ou par tout autre organe d'évaluation;*  
*et, sous réserve d'une décision du Comité des Ministres,*
- d. *les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont membres du GAFI et qui demandent que le ou les territoires dont ils assurent les relations internationales ou au nom duquel ou desquels ils sont autorisés à prendre des engagements soient évalués par MONEYVAL, à condition que ces territoires ne soient pas évalués par le GAFI;*
- e. *tout Etat candidat à l'adhésion au Conseil de l'Europe et tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas membre du GAFI, à condition que ledit Etat en fasse la demande par écrit au Secrétaire Général, demande dans laquelle il s'engage à participer pleinement à la procédure d'évaluation, à en respecter les résultats et à participer à ses coûts."*

Selon l'art. 2, par. 5 et 6 de ses Statuts, outre le mécanisme d'évaluation, MONEYVAL est également chargé d'effectuer des recherches sur des questions telles que les caractéristiques, les techniques, les tendances et l'ampleur du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En outre, MONEYVAL peut, après consultation du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), proposer des recommandations pour adoption par le Comité des Ministres qui amélioreraient la lutte internationale contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, l'art. 2, par. 9 prévoit que MONEYVAL doit contribuer activement à la lutte mondiale contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en travaillant en étroite collaboration avec d'autres partenaires internationaux clés, notamment le GAFI, le FMI, la Banque mondiale, les Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organismes régionaux de type GAFI (ORTG) dans le réseau mondial des organismes d'évaluation de la LAB/CFT.

La procédure d'évaluation, la tâche la plus importante de MONEYVAL, est régie par l'art. 7 du Statut. Selon cette disposition, les procédures d'évaluation seront divisées en cycles. Pour chaque cycle, des questions spécifiques sur lesquelles la procédure d'évaluation sera basée doivent être sélectionnées.

L'outil le plus puissant est probablement celui prévu à l'art. 7 para. 4: "*MONEYVAL contrôle l'état d'avancement et les évolutions au moyen du suivi régulier des rapports d'évaluation adoptés. Comme prévu dans son règlement (Procédures de conformité renforcée), MONEYVAL peut, à tout moment, prendre des mesures à l'endroit des Etats qui ne sont pas en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de LAB/CFT, y compris avec les recommandations formulées dans les rapports d'évaluation mutuelle*".

Au moment de cet article, MONEYVAL mène un cinquième cycle d'évaluations mutuelles pour les États et territoires soumis à ses procédures d'évaluation, afin d'évaluer leur conformité aux normes internationales de LAB/CFT pertinentes. Ce cinquième cycle d'évaluations mutuelles est entrepris sur la base des Règles de procédure pour le 5e cycle d'évaluations mutuelles, adoptées par MONEYVAL lors de sa 46e réunion plénière

(Strasbourg, 8-12 décembre 2014) et révisées pour la dernière fois par MONEYVAL lors de sa 64e réunion plénière (Strasbourg, 5-9 décembre 2022).<sup>7</sup>

### 3. Limitations de la participation concrète de MONEYVAL et renforcement potentiel des pouvoirs de MONEYVAL

La réglementation citée ci-dessus vise à jeter les bases d'un organe de contrôle actif, fortement impliqué pour assister les autorités nationales dans leur lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, les limites de cette implication sont également à noter.

MONEYVAL est un organe de contrôle mis en place par une organisation internationale fondée sur un traité. A ce titre, sa capacité à mettre en œuvre des mesures coercitives est fortement limitée. Il a été mentionné précédemment que le Statut prévoit la possibilité que des mesures soient prises *“à l'égard des États qui ne se conforment pas aux normes internationales pertinentes de LAB/CFT, y compris aux recommandations formulées dans les rapports d'évaluation mutuelle”*. Ces étapes doivent être précisées dans le règlement intérieur de MONEYVAL.

Les dispositions pertinentes actuelles se trouvent dans le d'évaluations mutuelles, à savoir les articles 25 à 28bis. Cependant, un examen plus attentif de ces dispositions souligne le caractère plutôt soft des actions qui pourraient être mises en œuvre.

Article 25 par. 1 énonce les principes qui doivent guider les actions à l'égard des pays et territoires soumis aux procédures d'évaluation de MONEYVAL pour non-application des documents de référence ou des recommandations des rapports d'évaluation mutuelle. Sans procéder à une analyse *in extenso* des principes, notons que l'approbation de la Plénière est demandée quant aux mesures à prendre, tout en laissant une marge d'appréciation quant à leur application. Selon l'art. 5 al. 9 du Statut, en séance plénière, les décisions sur les questions soulevées dans les rapports d'évaluation mutuelle, les rapports d'avancement et les rapports de conformité sont prises sans vote et sont prises par consensus. Cela peut s'avérer difficile dans certains cas.

Des étapes plus concrètes sont régies par la règle 26 :

*“Étape 1 : MONEYVAL invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre au(x) ministre(s) compétent(s) de l'État ou du territoire concerné, qui attire son (leur) attention sur l'inobservation des documents de référence et sur les mesures correctrices qu'il convient de prendre;*

*Étape 2: une mission à haut niveau est organisée dans l'État ou le territoire en situation de non-conformité afin de rencontrer les ministres et hauts fonctionnaires concernés et de donner ainsi davantage de poids à ce message;*

*Étape 3: dans le cadre de l'application de la Recommandation 19 du GAFI de 2012 par les États et territoires de MONEYVAL, une déclaration publique officielle est publiée annonçant qu'un État ou territoire ne s'est pas suffisamment conformé aux documents de référence et invitant les membres du réseau mondial de LAB/CFT à prendre en compte les risques que présente l'État/territoire en question;*

*Étape 4: l'affaire est renvoyée pour examen éventuel dans le cadre de la procédure de*

<sup>7</sup> A.Z. Olehivna, The International Assessment of Anti-Money Laundering and Terrorism Financing System in Ukraine, disponible à <http://repository.hneu.edu.ua/bitstream/>

*l'ICRG (Groupe d'examen de la coopération internationale) du GAFI, si les critères fixés dans ladite procédure sont remplis."*

On peut noter que la plupart des étapes sont des méthodes de coopération qui tendent à résoudre le problème par le dialogue et la persuasion.<sup>8</sup> Les outils les plus puissants sont ceux mentionnés aux étapes 3 et 4. L'étape 3 vise à inciter le pays ou territoire qui n'a pas respecté les documents de référence à mettre en œuvre des mesures correctives en générant le risque que d'autres entités internationales évitent les relations économiques avec ledit pays ou territoire.

L'étape 4 est une mesure qui renvoie pratiquement l'affaire au GAFI (Groupe d'action financière), ouvrant la porte à des actions qui ne relèvent pas des capacités de MONEYVAL. En effet, l'article 26 par. 3 stipule que *"sans préjudice d'un renvoi à l'ICRG du GAFI au titre de l'étape 4, la Plénière de MONEYVAL peut toujours décider, au titre des PCR (Procédures de conformité renforcée), d'appliquer d'éventuelles mesures nécessaires pour aider l'État/territoire à remplir les conditions permettant son retrait de ces procédures"*. Toutefois, outre ceux prévus aux étapes 1 à 3, il est difficile de remarquer d'autres "pouvoirs décisionnels" conservés par MONEYVAL.

Les règles 28 et 28bis prévoient des mesures qui pourraient être prises dans des circonstances exceptionnelles. Les cas exceptionnels sont définis comme des situations dans lesquelles *"il existe des préoccupations urgentes et sérieuses, et où une (ré)action rapide de MONEYVAL est requise"*. Les aspects à prendre en compte pour déterminer si un cas est exceptionnel sont la gravité de la situation, le niveau d'urgence et toute conséquence négative probable de l'inaction de MONEYVAL/Conseil de l'Europe.

Les mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans de telles situations ne diffèrent pas essentiellement sur le fond, mais plutôt d'un point de vue procédural. Selon l'article 28 par. 1, *"le Président est autorisé à prendre des dispositions telles que prévues dans les paragraphes ci-dessous, à titre provisoire jusqu'à ce que MONEYVAL puisse être pleinement saisi du problème à l'occasion de sa réunion Plénière la plus rapprochée et qu'il puisse prendre une décision en pleine de Règles de procédure pour le 5ème cycle d'évaluations mutuelles 31 connaissance de cause pour résoudre le problème en question."* Les actions que le Président du Bureau de MONEYVAL peut entreprendre sont les suivantes: mission sur place, réunion(s) en face-à-face ou par téléconférence avec le Pays ou territoire concerné et/ou les représentants concernés, une analyse écrite et/ou l'expertise commandée ou toute autre mesure appropriée que le Bureau peut juger appropriée. En substance, ces mesures ne sont pas plus puissantes que celles qui ont été mentionnées précédemment en tant qu'étapes relatives aux procédures d'amélioration de la conformité. Cependant, dans ces situations exceptionnelles, des décisions peuvent être prises sans l'intervention de la Plénière. Bien entendu, la Plénière n'est pas totalement exclue des procédures, étant donné qu'un rapport sera présenté à MONEYVAL, lors de sa prochaine réunion, sur la situation et les développements résultant de la conduite des actions entreprises, assortie d'éventuelles recommandations sur les mesures que MONEYVAL devrait envisager à ce moment-là, y compris un suivi supplémentaire par MONEYVAL.

Un autre aspect qui devrait être pris en considération est la norme selon laquelle MONEYVAL conduit les évaluations mutuelles. Malheureusement, les statuts de MONEYVAL

---

<sup>8</sup> E. Nyitrai, Money Laundering and Organised Crime, dans Journal of Eastern European Criminal Law no. 2/2015, pp. 95-96.

ne prévoient pas d'appliquer une certaine norme dans le processus d'évaluation. Art. 2 al. 1 du Statut se lit comme suit: *“En s'inspirant des procédures et pratiques d'évaluation adoptées en matière de LAB/CFT par le GAFI, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, MONEYVAL élabore une documentation appropriée, y compris des questionnaires pour l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle, ainsi que pour le suivi des évaluations, et évalue, au moyen de tels questionnaires et/ou d'autres outils et par des visites périodiques sur le terrain, la conformité aux normes internationales pertinentes en matière de LAB/CFT et le financement de la prolifération des États appartenant à l'une quelconque des catégories définies à l'article 2.2 ci-dessous”*. Les “normes internationales pertinentes en matière de LAB/CFT” ne sont pas nommés dans le Statut.

Par conséquent, pour chaque cycle d'évaluations, le règlement intérieur rédigé par MONEYVAL devait indiquer les instruments et normes internationaux pertinents à appliquer. Une incohérence peut être relevée. Le premier cycle d'évaluations mutuelles (1998-2000) était basé sur les Recommandations du GAFI de 1996. Le deuxième cycle (2001-2004) était également basé en grande partie sur les Recommandations du GAFI de 1996 et comprenait une évaluation par rapport aux Critères de 2000 du GAFI pour les États et territoires non coopératifs. Le troisième cycle d'évaluations (2005-2009) était basé sur les Recommandations révisées du GAFI de 2003. En outre, l'évaluation a examiné les aspects de la conformité avec la 3e directive LAB/CFT de l'Union européenne, entrée en vigueur le 15 décembre 2007. Le quatrième cycle d'évaluations (2009-2015) était également basé sur l'évaluation de la conformité avec les Recommandations du GAFI de 2003. En outre, l'évaluation a également examiné les aspects de la conformité à la 3e directive anti-blanchiment de l'Union européenne. Enfin, le cinquième cycle d'évaluations (2015-2021) était basé sur les Recommandations révisées du GAFI de 2012.

La norme commune est représentée par les Recommandations du GAFI. Cependant, même si les troisième et quatrième séries d'évaluations ont également pris en compte la 3e directive LBC/FT de l'Union européenne, la dernière série n'a pas autant souligné l'importance de la législation européenne, mais s'est plutôt concentrée uniquement sur les recommandations du GAFI. Tout d'abord, notons que MONEYVAL est un organe de contrôle dépendant de normes édictées par une autre entité, à savoir le GAFI. MONEYVAL n'a pas développé ses propres normes en matière de politiques anti-blanchiment. À l'avenir, cela pourrait être un objectif à prendre en compte afin d'assurer la stabilité et la prévisibilité des évaluations futures.

Deuxièmement, la relation entre l'activité de MONEYVAL et la législation européenne concernant les politiques anti-blanchiment devrait être mieux définie. En effet, MONEYVAL n'est pas un organe au sein de l'architecture de l'Union européenne et n'est pas mandaté pour appliquer la législation européenne, mais il est souhaitable de décider si cette législation est une norme ou non dans son activité.

En ce qui concerne les juridictions dans lesquelles MONEYVAL est actif, au moment de cet article, il y a 33 juridictions dans lesquelles MONEYVAL mène des évaluations. Selon l'article 2 du Statut, les évaluations portent sur les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres du GAFI (28 États au total). Par décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, deux États non membres du Conseil de l'Europe (Israël et le Saint-Siège) sont évalués par MONEYVAL, ainsi que plusieurs territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales (le Royaume-Uni dépendances de la Couronne du Royaume de Guernesey, de l'île de Man et de Jersey; ainsi que le territoire britannique d'outre-mer de

Gibraltar). Notons à nouveau que l'activité et l'implication de MONEYVAL dépendent de l'activité du GAFI. Selon l'art. 2 al. 2 du Statut de MONEYVAL, l'évaluation ne couvrira les États membres du Conseil de l'Europe qui sont membres du GAFI que si ces États demandent à être évalués par MONEYVAL en ce qui concerne les normes européennes non déjà couvertes par le GAFI ou tout autre organe d'évaluation. Au moment de cet article, il n'y a pas d'État membre du GAFI qui soit également évalué par MONEYVAL.

## II. LE ROLE DE LA DIVISION DE LA COOPERATION CONTRE LA CRIMINALITE ECONOMIQUE DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

### 1. L'activité de l'ECCD et ses mécanismes disponibles

La Division de la coopération en matière de criminalité économique est établie dans le cadre du pilier État de droit du Conseil de l'Europe. Selon sa propre description, à travers ses interventions, l'ECCD *“accompagne les juridictions bénéficiaires dans :*

- *L'amélioration de leurs cadres législatifs et le renforcement des cadres institutionnels de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que sur d'autres questions relatives à la lutte contre la criminalité économique ;*
- *Développer des politiques et des documents stratégiques ;*
- *Renforcement des capacités des institutions étatiques, des organes spécialisés de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, des forces de l'ordre, des parquets et de l'appareil judiciaire.”<sup>9</sup>*

Comme présenté dans le chapitre précédent, MONEYVAL est principalement concerné par le contrôle du respect par les juridictions nationales de certaines normes. L'ECCD, d'autre part, est responsable de la coopération technique, à travers laquelle le Conseil de l'Europe aide les États membres et non membres *“à combler les lacunes dans les cadres législatifs et institutionnels et à répondre à tout besoin de renforcement des capacités”<sup>10</sup>.*

On peut affirmer que l'ECCD a une approche plus pratique par rapport à MONEYVAL. Ce dernier organisme s'occupe d'évaluer un système national d'un point de vue théorique, mais le premier s'occupe d'aider les juridictions nationales à développer concrètement les mécanismes nécessaires à leur lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ECCD met en œuvre des programmes et des projets dans certaines juridictions nationales ou de manière transfrontalière pour certaines régions impliquant plusieurs États.

Il est intéressant de mentionner que les programmes et projets de l'ECCD ne s'adressent pas uniquement aux membres du Conseil de l'Europe, mais visent également à créer des réseaux et à échanger des bonnes pratiques dans la mise en œuvre et le suivi des normes internationales et européennes dans les États non membres.

*Exempli gratia*, un programme achevé est *“SNAC2 – Programme Voisinage Sud - Promotion de la bonne gouvernance : Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent”*. Il s'agissait d'un programme régional de trois ans (janvier 2015 - 31 décembre 2017) visant principalement à soutenir les institutions des droits de l'homme, les processus de réforme démocratique et les structures de gouvernance, ainsi qu'à favoriser la coopération dans le

<sup>9</sup> <https://www.coe.int/en/web/corruption/home>, consulté la dernière fois le 14.03.2023.

<sup>10</sup> <https://www.coe.int/en/web/corruption/approach>, consulté la dernière fois le 14.03.2023.

domaine de l'état de droit et la consolidation d'un espace juridique commun entre l'Europe et le sud de la Méditerranée. Le programme a été mis en œuvre en Jordanie, au Maroc et en Tunisie et s'est concentré sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Le SNAC2 a été précédé d'un programme similaire dans les mêmes pays, le SNAC1 - Programme Sud - Composante 2 Promotion de la bonne gouvernance : lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Ce programme a été mis en œuvre au lendemain du printemps arabe (2011). Il ciblait les autorités publiques et la société civile pour soutenir les engagements de réforme, sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, la corruption et la traite des êtres humains et pour promouvoir les droits de l'homme et les valeurs démocratiques.

En outre, SNAC2 a été suivi d'un autre programme similaire dans les mêmes pays, SNAC3 - Garantir une gouvernance démocratique durable et les droits de l'homme dans le sud de la Méditerranée. Cette troisième phase du Programme Sud a été lancée le 18 septembre 2018 et visait *“à assurer la pérennité des résultats antérieurs des deux premières phases en contribuant au renforcement des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie dans la région sud de la Méditerranée conformément avec les normes européennes et internationales et conformément aux programmes de réforme nationaux”*.

ECCD est également actif dans les États membres, mettant en œuvre des projets aux mêmes fins que ceux déjà mentionnés précédemment. *Exempli gratia*, dans le cadre de l'enveloppe du Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) 2020 du CdE/UE, la Division de la criminalité économique et de la coopération aide les autorités roumaines à renforcer le cadre national de LBC/FT afin d'assurer une atténuation efficace des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

ECCD est impliqué dans des programmes et des projets développés par d'autres institutions. Par exemple, le programme d'instruments de soutien technique (TSI) est un programme de l'UE qui fournit une expertise technique sur mesure aux États membres de l'UE pour concevoir et mettre en œuvre des réformes. En 2021 et 2022, la Direction générale de l'appui à la réforme structurelle (DG REFORM) de la Commission européenne a poursuivi sa coopération avec le Conseil de l'Europe pour aider les États membres à mettre en œuvre des réformes structurelles dans la gouvernance, l'administration publique et le secteur financier. Dans le cadre de l'enveloppe 2021, la Division de la criminalité économique et de la coopération (ECCD) du Conseil de l'Europe a aidé quatre États membres de l'UE (Croatie, Estonie, Portugal et Slovaquie) à mettre en œuvre des réformes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En 2022, deux autres initiatives STI visant à renforcer les mêmes réformes ont été lancées pour la Lituanie et la Pologne.

## **2. Limitations de la participation pratique de l'ECCD et renforcement potentiel des pouvoirs de l'ECCD**

Étant donné que l'ECCD n'a pas pour but d'évaluer les systèmes nationaux, mais plutôt d'aider les juridictions à développer les mécanismes nécessaires à leur lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toute amélioration potentielle de l'implication pratique de l'ECCD dépend fortement de la volonté des pays d'être assistés dans ce domaine. L'activité d'ECCD est axée sur les résultats. La volonté des juridictions nationales

de travailler avec l'ECCD peut être stimulée par une présentation des résultats de l'ECCD selon un modèle d'entreprise.

Notant que l'ECCD doit viser à convaincre les autorités nationales d'accepter sa participation, les avantages des programmes précédents peuvent être présentés dans un système coûts/avantages. En outre, compte tenu du fait que l'ECCD est principalement actif dans le domaine de la criminalité économique, les résultats peuvent être estimés d'un point de vue purement financier. Par exemple, à notre avis, le cas échéant, à la fin d'un certain projet dans une juridiction nationale, une évaluation de la mesure dans laquelle les autorités ont réussi à améliorer la récupération des produits du crime pourrait être faite.

### **CONCLUSIONS**

Moneyval et l'ECCD sont des mécanismes importants dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Leur rôle est d'aider les juridictions nationales à mettre en œuvre la législation et les mesures pratiques visant à lutter contre la criminalité économique. En effet, l'aide que Moneyval et l'ECCD sont en mesure de fournir dépend de la volonté des États à être aidés.

Il est vrai qu'il est difficile d'améliorer l'activité de Moneyval et l'ECCD en leur donnant simplement des pouvoirs supplémentaires. Une telle évolution peut en fait avoir un effet négatif, rendant les États moins disposés à coopérer. Une approche différente peut être plus appropriée. L'extension des pouvoirs et des possibilités de Moneyval et l'ECCD devrait être doublée en mettant l'accent sur leur efficacité et en mettant l'accent sur les améliorations des systèmes nationaux dans lesquels ils ont été impliqués.